de ceux ressortissant aux établissements français dans l'Inde, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Nouvelle-Calédonie.

Des arretés ministériels détermineront les dates auxquelles les dispositions du présent décret, pourront être étendues aux quatre colonies précitées, au fur et à mesure de l'adhésion des pouvoirs locaux compéteuts.

Ast. 9. — Sont abrogées, en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 1", toutes dispositions contraîres au présent décret, notamment celles du décret du 16 octobre 1914 et des réglementations locales intervenues pour son exécution.

Toutefois, les dispositions actuellement en vigueur continueront à être appliquées pour les établissements français dans l'Inde, la Guadeloupe, la Martinique et la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à la date de signature des arrêtés ministériels prévus à l'article 8, dernier paragraphe.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents entretenus sur le budget de l'Etat. Ceux-ci sont soumis, au point de vue de l'indemnité pour charges de famille, aux prescriptions de l'article 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925, du décret (finances) du 29 août 1926, ou de tout acte les modififiant.

Art. 11. — Le ministre des colouies est chargé de l'execution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colouies.

Fait à Paris, le 1" décembre 1928. GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République : Le Ministre des Colonies, André Magnot.

ARRÈTE N° 37 promulguant au Togo le décret du 10 dérembre 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et aux budgets annexes de la santé publique et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du territoire (exercice 1928).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. 1., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUB,

Va le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du t0 décembre 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et aux budgets annexes de la santé publique et de l'exploitation du chemin de fer et du wbarf et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du territoire (exercice 1928).

# ARRÈTE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 décembre 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et aux budgets annexes de la sauté publique et de l'exploitation du chemin de fer et du wharf et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du territoire (exercice 1928).

Lomé, le 23 jauvier 1929. L. PÈTRE. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

·Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1928;

### DECRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les arrêtés ci-après, pris en conseil d'administration, à la date du 15 septembre 1928, par le Commissaire de la République au Togo:

1º Arrêté portant ouverture, à divers chapitres du budget local, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 2.045.000 fr. ;

2º Arrêté portant ouverture, à divers chapitres du budget aunexe de la santé publique, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 750.000 fr.;

3. Arrêté portant prélèvement d'une somme d'un million de francs sur la caisse de réserve, et ouverture de crédits supplémentaires correspondants au chapitre 20 du budget local ét au chapitre 8 du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1928.

Arr. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fuit à Paris, le 10 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République : Le Ministre des Colonies, André Magnot.

Les arrêlés ci-dessus memtionnés ont été insérés au J. O. du Togo du 1° septembre 1928 payes 582 et 583.

ARRETÉ Nº 48 promulguant au Togo le décret du 11 décembre 1928 rendant applicables aux colonies et pays sous mandat qui n'enbénéficient pas encore : 1º, le texte de la loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques suivi de l'instrucțion spéciale fixant les détails d'application de cette loi ; 2, le texte du décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la policedes lignes télégraphiques rendu applicable aux lignes téléphoniques per arrêté du Conseil d'État en date du 12 janvier 1894.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 décembre 1928 rendant applicables aux colonies et pays sous mandat qui u'en béuéficient pas encore: 1° le texte de la loi du 28 iniliet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et an fonctionnement, des lignes télégraphiques et téléphoniques suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi: 2° le texte du décret-loi du 27 décembre 1854 concernant le mo-

nopole et la police des lignes télégraphiques rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du Conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894.

### ARRÊTE:

Anticle unique. - Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 11 décembre 1928 rendant applicables aux colonies et pays sous mandat qui n'en hénéficient pas encore: 1º le texte de la loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi; 2º le texte du décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du Conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894.

> Lomé, le 26 janvier 1929 L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAIGE;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu la loi du 28 juillet 1885;

Sur la proposition du ministre des colonies, après avis de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

## DÉCRÈTE:

Abricle previes. — Les dispositions: 1º du décret-loi du 27 décembre 1831 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques, rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894 : 2° de la loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi, sont étendues à l'ensemble des colonies françaises et pays sous mandat, où elles ne sont pas encore promulguées.

- Art. 2. Des arrêtés spéciaux pris par l'autorité locale déterminerout pour chacun de ces territoires les modalités d'application des textes envisagées et leur date de mise en
- ART, 3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République frauçaise et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 décembre 1928. GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République: Le Ministre des Colonies, André Maginor.

ARRETÉ Nº 51 promulguant au Toyo le décret du 11 décembre 1928 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales les dispositions de l'article 41 de la loi de finances du 19 décembre 1926 relatives au traitement appliqué aux objets de correspondance affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions non autorisées ainsi

qu'aux colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. 1., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONDEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 décembre 1928 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales les dispositions de l'article 41 de la loi de finances du 19 décembre 1926 relatives au traitement appliqué aux objets de correspondance, affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions non autorisées ainsi qu'aux colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance;

## ARRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 11 décembre 1928 étendant àux relations franco-coloniales et intercoloniales les dispositions de l'article 41 de la loi de finances du 19 décembre 1926 relatives au traitement applique aux objets de correspondance affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions non autorisées ainsi qu'aux colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

> Lomé, le 28 janvier 1929. L. PÈTRE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 41 de la loi du 19 décembre 1926 concernant les objets de correspondance affranchis au tarif réduit contenant des inscriptions non autorisées et les colis-postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

Sur le rapport du ministre des colouies.

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PERMISE. - Les dispositions de l'article 41 de la loi du 19 décembre 1926 sont rendues applicables dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

Ast. 2. - Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

> Fait à Paris, le 11 décembre 1928. GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République : Le Ministre des Colonies, André Maginot

Décret du 18 décembre 1988 sur l'application du décret du 5 juillet 1988 étendant aux corps coloniaux les dispositions des lois de finances des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 5 juillet 1928 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décrets les dispositions des lois de finances des 9 décembre 1927 (art. 23, 24, 25) et 19 mars 1928 (art. 32, 33, 34):